



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2025/01164 du **25 MARS 2025**

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement
LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI,
199, rue des Erables ZAC de la Butte Gayen II à SANTENY

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1063 du 27 mars 2013 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – demande d'autorisation souscrite par la SARL LINCOLN DEVELOPPEMENT pour l'extension du stockage d'alcools de bouches 199, rue des Erables ZAC de la Butte Gayen II à SANTENY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/00301 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Sébastien HUMBERT, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession daté du 05 février 2014, actant le changement d'exploitant (SARL LINCOLN DEVELOPPEMENT → LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2024 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur le site le 19 décembre 2023 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 7 janvier 2025 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par le courrier du 7 janvier 2025, notifié le 10 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI sur le territoire de la commune du SANTENY est un établissement comportant une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise au statut Seveso Seuil Bas, dont le risque technologique principal est le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 7.6.1.3 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/1063 du 27 mars 2013, les cellules susceptibles de renfermer des liquides inflammables ne sont pas protégées par un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, ou un dispositif automatique comparable offrant la même efficacité ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI de satisfaire les prescriptions applicables aux installations en vertu du présent code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI exploitant un entrepôt au 199, rue des Erables ZAC de la Butte Gayen II à SANTENY est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 7.6.1.3 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/1063 du 27 mars 2013, selon lesquelles :

« [...] »

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Ils sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Ils comprennent au minimum :

[...]

- un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, dopé à 6% en émulseur de type AFFF ou équivalent, pour les cellules susceptibles de renfermer des liquides inflammables ;

[...] »

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Nogent-sur-Marne


Sébastien HUMBERT